

## **Programme de formation continue (PFC) en gériatrie de la Société Professionnelle Suisse de Gériatrie (SPSG)**

7 novembre 2019

### **1. Bases légales et réglementaires**

Le présent règlement a pour base la Réglementation pour la formation continue (RFC) de l'ISFM du 25 avril 2002, la Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd) du 23 juin 2006 et les Directives pour la reconnaissance des sessions de formation de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles étant des avertissements ou des amendes. En vertu de l'art. 9 RFC, l'obligation de suivre une formation continue s'applique aux titulaires d'un diplôme de formation continue tant qu'ils exercent la médecine en Suisse. Etant donné que les médecins détenteurs d'un titre de formation approfondie en gériatrie qui exercent une activité médicale en Suisse sont titulaires d'un diplôme de formation continue en médecine interne générale (MIG), ils sont tenus de remplir leur obligation de formation continue en médecine interne générale conformément aux exigences du RFC et du programme de formation continue (PFC) de MIG du 21 février 2019.

Les médecins détenteurs d'un titre de formation approfondie en gériatrie ont la possibilité d'obtenir un diplôme de formation continue en gériatrie conformément aux exigences du présent PFC de gériatrie. Il réglemente exclusivement l'obtention d'un diplôme de formation continue en gériatrie et la reconnaissance d'une formation gériatrique de base spécialisée en gériatrie par l'octroi de crédits en gériatrie. Le diplôme de formation continue ne remplace pas le diplôme de formation continue en médecine interne générale.

Les cours de formation en gériatrie peuvent cependant être crédités dans le cadre de la formation continue de MIG. Selon le PFC de la MIG du 21.2.2019 et le PFC actuel pour la gériatrie, 25 crédits en gériatrie et 25 crédits dans n'importe quelle discipline peuvent être utilisés pour obtenir à la fois le diplôme de formation continue en MIG et le diplôme de formation continue en gériatrie.

### **2. Procédure d'obtention d'un diplôme de formation continue en gériatrie**

#### **2.1 Principes**

Les conditions d'obtention d'un diplôme de formation continue en gériatrie sont de 80 heures par an, indépendamment du taux d'occupation (voir point 2.2.) :

- 50 crédits de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 crédits de formation continue de base spécifique et jusqu'à 25 crédits de formation continue élargie.
- 30 crédits d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis (l'étude personnelle ne doit pas être attestée).

## **2.2 Structure des 80 crédits de formation continue exigés par an**

### **2.2.1 Etude personnelle (30 crédits)**

- Formation continue non structurée
- Etude ne devant pas être attestée
- Validation automatique

### **2.2.2 Formation continue élargie (25 crédits)**

- Formation continue structurée
- Octroi des crédits par une autre société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou l'ISFM
- Formation de base en gériatrie spécialisée qui dépasse les 25 crédits requis par année.
- Attestation obligatoire conformément au programme de formation continue en médecine interne générale.

### **2.2.3 Formation gériatrique spécialisée de base (25 crédits)**

- Formation continue structurée
- Reconnaissance et octroi des crédits par la SPSG
- Attestation obligatoire
- 25 crédits exigés au minimum
- Conditions conformes au présent programme de formation continue
- Un maximum de 10 des 25 crédits peuvent être crédités comme formation gériatrique de base spécifique par une discipline fournissant des crédits validés en médecine palliative.

## **2.3 Enregistrement de la formation continue**

Les candidats à un diplôme de formation continue en gériatrie doivent saisir en permanence leur formation continue dans le protocole officiel de formation continue qui figure sur la plateforme centrale de formation continue de l'ISFM. Cet enregistrement ne concerne pas l'étude personnelle qui ne doit pas être attestée, car automatiquement validée.

Afin d'apporter la preuve de la formation continue de base en gériatrie, le demandeur est tenu d'imprimer son protocole de formation continue de Médecine interne générale et d'indiquer dans une colonne supplémentaire le nombre de crédits de formation pour la formation continue de base en gériatrie.

Les attestations de participation et autres doivent être conservées pendant au moins 10 ans et présentées sous forme de sondage sur demande.

## **2.4. Période de contrôle**

Une période de formation continue est déterminée individuellement et couvre trois années civiles. 150 crédits doivent être obtenus pendant une période de contrôle.

## **2.5. Contrôle de la formation continue**

La SPSG peut procéder à des vérifications ponctuelles et demander des documents. En cas de refus de participer à une vérification ponctuelle et de manquement au devoir de formation continue au sens de l'art. 40 LPMéd, la SPSG peut:

- a) refuser d'attester la formation continue;
- b) retirer une attestation de formation continue acquise de manière illicite;
- c) exiger des conditions supplémentaires (par exemple le rattrapage du devoir de formation continue) dans un certain délai;
- d) exclure la personne obligée de suivre une formation continue de l'affiliation à la SPSG;
- e) exiger du médecin soumis au devoir de formation continue la prise en charge des frais de procédure.

## **2.6. Délivrance du diplôme de formation**

Toute personne qui possède le titre de formation approfondie en gériatrie attachée au titre de spécialiste en médecine interne générale qui remplit les exigences du présent programme, et qui est membre de la SPSG, peut demander un diplôme de formation continue en gériatrie. Le diplôme de formation continue est délivré selon le principe de l'autodéclaration.

Le refus de délivrer ou le retrait du diplôme de formation continue peut faire l'objet d'un recours écrit auprès du comité de la SPSG dans un délai de 30 jours. La décision du comité est définitive.

## **3. Reconnaissance de la formation gériatrique de base spécifique**

### **3.1 Définition de la formation gériatrique de base spécifique**

La formation gériatrique de base est définie comme une formation destinée principalement aux professionnels de la santé et visant les soins gériatriques aux patients hospitalisés et/ou ambulatoires. Elle doit servir à maintenir et à mettre à jour les connaissances médicales acquises dans le cadre de la formation approfondie, qui sont nécessaires à la bonne prise en charge (examen, diagnostic, traitement, conseil et prévention) des patients.

Les cours de formation continue selon les points 3.2 à 3.5 suivants sont éligibles ; l'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit de formation continue. Un crédit de formation continue est habituellement accordé pour une heure de formation continue, un crédit étant accordé pour au moins 45 minutes de formation continue. Des moitiés de crédit ne sont pas accordées.

### **3.2 Formation continue de base spécifique, reconnue automatiquement**

Les événements suivants sont automatiquement reconnus :

- a) Formations continues de la SPSG ou des sociétés de gériatrie régionales/cantoniales ;
- b) Formations organisées par des centres de formation en gériatrie agréés par l'ISFM;
- c) Formations de sociétés de gériatrie nationales ou internationales.

### **3.3 Formation de base spécialisée sur demande**

Pour les formations de base non reconnues automatiquement (en Suisse ou à l'étranger) ou d'autres offres de formation continue (par ex. e-learning/médias/magazine/webinaires/vidéoconférences), les organisateurs ou les participants peuvent s'adresser à la SPSG. La demande doit être soumise avant l'événement ou avant la publication d'une offre de formation. La SPSG dispose d'une plateforme en ligne sur laquelle les formulaires pour la procédure de candidature sont disponibles et peuvent être soumis par voie électronique.

La SPSG peut exiger des frais pour le traitement des demandes. Le refus d'une reconnaissance peut faire l'objet d'un recours écrit auprès du comité de la SPSG. La décision du comité est définitive.

Les formations de la SPSG sont reconnues selon les critères définis au point 3.1. Il est également obligatoire qu'au moins une personne détentricice d'un titre de formation approfondie en gériatrie et titulaire d'un titre de spécialiste en médecine interne générale participe à la conception ou en tant que conférencier à la manifestation (ou au programme de formation).

En particulier, ne sont pas considérée comme une formation de base :

- a) sessions destinées à un public non spécifiquement actif dans le secteur de la santé ;
- b) sessions traitant principalement de questions relatives à la santé et à la politique professionnelle ;
- c) activités au sein d'une société de discipline ou d'organisations professionnelles ou de politique professionnelle (y compris activités au sein de commissions et en tant qu'expert) ;
- d) activités politiques ;
- e) médecine complémentaire ;
- f) méthodes d'e-learning non conformes aux directives correspondantes de la FMH ;
- g) établissement d'expertises ;
- h) formation continues relatives aux profils, fonctions et rôles professionnels ;
- i) formation continue non spécifique au sens de l'art. 6 al. 2 RFC ;
- j) programmes cadres, visites de départements ou d'entreprises ;
- k) sessions de poster ;
- l) systèmes de surveillance tels que Sentinella ;
- m) cours fondamentaux visant à acquérir un certificat de formation complémentaire (p. ex. formation aux pratiques de laboratoire, à l'échographie, etc.) ;
- n) sessions de formation continue comportant un placement de produit contraire aux principes de la SSMIG ou de la directive ASSM "Coopération entre médecins et industrie".

### 3.4 Activité effective en tant qu'auteur/trice ou conférencier/ière

Le nombre total de crédits dans ce point est limité à un maximum de 15 par an.

a) Conférences et activités d'enseignement pour l'enseignement de la gériatrie et la formation continue	2 crédits par présentation à 15 - 60 min ; maximum 10 crédits par an
b) Publication d'un article scientifique sur la gériatrie (peer reviewed) en tant que de premier ou dernier auteur ou activité de pair relecteur pour des revues scientifiques.	5 crédits par publication ; maximum 8 crédits par an
c) Présentation de poster dans le domaine de la gériatrie en tant que premier ou dernier auteur	2 crédits par affiche ; maximum 4 crédits par an
d) Intervision/supervision structurée	1 crédit par heure ; maximum 8 crédits par an

### 3.5 Autres formations continues

Le nombre maximal de crédits à ce titre est de 15 crédits par an.

a) Formation continue clinique pratique (participations à des visites, démonstrations de cas dans le domaine de spécialisation, visites cliniques de services hospitaliers des médecins installés)	1 crédit par heure ; maximum 8 crédits par an
b) Réalisation d' »In-Training-Examen », de «Self-Assessment » et d'audits structurés	1 crédit par heure ; maximum 5 crédits par an

## 4. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Ce PFC a été approuvé par le comité de la SPSG le 7 novembre 2019 et entrera en vigueur le 1er janvier 2020, en remplacement de l'ancien PFC du 1er janvier 2010.

Pour les périodes de formation en cours au moment de la transition, les dispositions les plus favorables à la personne tenue de suivre une formation continue s'appliquent dans chaque cas.

(Note : Si la traduction française diffère du texte original allemand, la version allemande fait foi).